

Paris, le 21 septembre 2004

La directrice des Archives de France

à

Mesdames et Messieurs les archivistes régionaux
*Sous couvert de Mesdames et Messieurs
les présidents de Conseil régionaux*

Mesdames et Messieurs les directeurs d'archives
départementales
*Sous couvert de Mesdames et Messieurs
les présidents de Conseil généraux*

Mesdames et Messieurs les archivistes communaux
Sous couvert de Mesdames et Messieurs les maires

Instruction DPACI/RES/2004/018

Objet : Relèvement des seuils de contrôle à l'exportation.

Pour votre information, vous trouverez ci-joint copie du décret n° 2004-709 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation, publié au *Journal Officiel* du 17 juillet 2004, disponible sur le site *Légifrance*, rubrique *Lois et règlements* :
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Les modifications apportées à la circulation des biens culturels entrent dans le cadre de la politique de simplification administrative mise en œuvre par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Rappel du dispositif ancien et incidences de la réforme :

Le règlement CEE n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992, transposé en droit national par la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, soumet la circulation de certaines catégories de biens culturels à des restrictions, en fonction de seuils d'ancienneté et de valeur.

Dans le dispositif du décret du 29 janvier 1993, pris en application de la loi du 31 décembre 1992, les archives relevaient de deux catégories définies à l'annexe du décret :

- catégorie 8 : *incunables et manuscrits de plus de 50 ans d'âge* (catégorie commune à la Direction du Livre et de la Lecture et à la Direction des Archives de France) ;

- catégorie 11 : *archives de toute nature de plus de 50 ans d'âge.*

Ces catégories faisaient l'objet d'un contrôle à l'exportation, quel que soit leur valeur (seuil zéro).

Les nouvelles dispositions allègent le dispositif de contrôle lorsque l'exportation est réalisée vers un Etat membre de l'Union Européenne, en apportant certaines modifications à l'annexe du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié, notamment :

- Relèvement des seuils :

Le seuil est redéfini à 300 € pour les biens culturels qui relèvent de la compétence de la Direction des Archives de France.

Le relèvement du seuil est encore supérieur pour la Direction du Livre et de la Lecture puisqu'il passe à 1.500 €.

- Redéfinition du périmètre des catégories 8 et 11 :

Les lettres et documents autographes littéraires et artistiques sont intégrés dans la catégorie 8.

La catégorie 11 concerne les archives de toute nature, autres que les documents entrant dans la catégorie 8, de plus de 50 ans d'âge.

Cette redéfinition permet de supprimer toute ambiguïté dans la répartition et le traitement des demandes entre la Direction du Livre et de la Lecture, désormais compétente uniquement pour la catégorie 8, et la Direction des Archives de France, compétente pour la catégorie 11.

En ce qui concerne l'exportation vers un Etat tiers à l'Union Européenne, le seuil zéro est maintenu.

La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE